



Brumath, le 12 avril 2021

Monsieur Bernard DUHEM
Président de l'ASMA
BP 90032
67270 HOCHFELDEN

Affaire suivie par Vincent DURRINGER
Ligne directe : 03.90.29.13.47
Courriel : vincent.durringer@brumath.fr

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 26 mars 2021 vous m'interpellez au sujet du permis de démolir accordé pour l'habitation située à l'angle de la rue du Général Duport et de la rue des Pêcheurs à Brumath.

En premier lieu, je tenais à vous rappeler que l'instauration de la demande de permis de démolir n'est pas une obligation légale. Cependant, de manière à permettre une meilleure conservation de son patrimoine bâti remarquable, la Ville de Brumath a instauré par délibération en date du 22 octobre 2007 le permis de démolir pour l'ensemble des zones urbaines de son document d'urbanisme. Par cet acte, la Ville a désormais la possibilité de refuser la démolition d'un bâtiment.

Ce refus doit cependant être motivé. Cette motivation doit être d'autant plus forte que les recours sont de plus en plus nombreux. Pour asseoir cette motivation, un recensement des bâtiments remarquables a été effectué en 2009 par un architecte du service du patrimoine du Conseil Général dans le cadre de l'élaboration du PLU. Cette liste qui compte 14 bâtiments à préserver à Brumath (hors Monuments historiques et bâtiments publics) a été reprise dans son intégralité dans le PLU adopté en janvier 2012.

Cette liste ne contient pas la construction en question.

Ce PLU, qui contient désormais la liste des bâtiments à préserver, a fait l'objet d'une large concertation auprès de la population (notamment des réunions publiques et un mois d'exposition à l'Hôtel de Ville) et d'une enquête publique d'un mois. Ni la population, ni une quelconque association de sauvegarde du patrimoine, n'ont remis en cause la pertinence du recensement en question. Nous aurions en effet pu élargir cette liste à d'autres bâtisses en cas d'éventuelles propositions argumentées.

La Ville se base désormais sur cette liste, établie par un homme de l'art et légitimisée par la concertation et l'enquête publique du PLU, pour accorder ou refuser les permis de démolir. En effet, il n'est guère concevable qu'une maison décrétée « non remarquable » en 2012 le devienne subitement en 2021 en dehors de tout nouveau recensement. La sécurité juridique de nos actes, dont l'accord ou le refus du permis de démolir, dépend de cette cohérence.

Je vous informe par ailleurs que j'ai eu l'occasion de visiter le bien en compagnie d'un architecte, d'un technicien d'un bailleur social et d'un agent de France Domaine pour étudier la pertinence d'une acquisition par la Ville de la maison pour y développer un projet d'habitations tout en conservant le caractère de la bâtisse. Les solutions étudiées n'étaient guère concluantes au vu des efforts financiers à consentir par nos contribuables pour un achat et une remise aux normes actuelles du bâtiment.

Finalement, au bout de six mois de mise sur le marché de la maison au vu et au su des associations locales et des amoureux du patrimoine local (qui avaient d'ailleurs toute liberté et légitimité pour se porter acquéreur de la maison) le bien a trouvé preneur. Un dialogue s'est instauré entre la Mairie et le nouveau propriétaire pour trouver une solution qui convienne aux attentes des différentes parties, mais vous comprendrez qu'une Collectivité se doit de respecter les règles et lois en vigueur.

J'ai été informé d'une réunion prochaine entre votre association et le nouveau propriétaire. Puisque vous avez, je cite votre courrier, « des solutions alternatives permettant tout à la fois de sauvegarder ce patrimoine et de créer de nouveaux logements », nul doute que vous parviendrez à convaincre le nouveau propriétaire de retenir l'une des solutions issues de votre expertise.

Après cette rencontre avec le propriétaire, je vous accueillerai Monsieur le Président en mon bureau pour en discuter vous et moi de vive voix.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Bien Cordialement

Le Maire,


Etienne WOLF

